



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Paris, le - 4 AOUT 2017

Sous-direction des élus locaux
et de la fonction publique territoriale

Le ministre de l'intérieur,

N° 17-000760-I

à

Mesdames et Messieurs les préfets

NOR INTB1723106C

OBJET : Note d'information relative aux déclarations de situation patrimoniale liées à l'occupation de certains emplois dans la fonction publique territoriale.

PJ : Trois fiches.

La loi 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux obligations des fonctionnaires prévoit l'obligation, pour les agents occupant des postes à responsabilité dans l'administration, de déclarer leurs intérêts, leur situation patrimoniale ou de confier à des tiers des mandats pour la gestion de leurs instruments financiers.

Le principe de ces nouvelles obligations et certaines modalités de leur mise en œuvre sont fixés par les articles 25 ter à 25 nonies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 telle que modifiée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 précitée.

En application de l'article 25 quinquies, le fonctionnaire nommé dans un des emplois mentionnés dans une liste établie par décret en Conseil d'Etat, adresse au président de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration exhaustive, exacte et sincère de sa situation patrimoniale.

Le décret n°2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires précise, pour les trois fonctions publiques, la liste de ces emplois ainsi que le contenu de la déclaration et les modalités de sa transmission.



La présente note d'information vient rappeler ces dispositions, notamment sur le champ de ces emplois dans la fonction publique territoriale.

Elle ne concerne donc que les seules déclarations de situation patrimoniale régies par le décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016.

Ne sont pas concernées les déclarations de situation patrimoniales auxquelles sont astreints les directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet des autorités territoriales, en application du 2° du I de l'article 11 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. Des précisions ont été amenées sur ce dispositif par note d'information du 22 juillet 2016 relative à l'application aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales des obligations déclaratives relatives aux déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale.

I. Les emplois soumis à l'obligation de déclaration de situation patrimoniale dans la fonction publique territoriale.

L'article 3 du décret du 28 décembre 2016 précité établit de façon exhaustive la liste des emplois soumis à déclaration de situation patrimoniale s'agissant des agents des collectivités territoriales de leurs établissements publics et des établissements auxquelles elles appartiennent et chargés de leur direction

Au plus un emploi par collectivité ou établissement public est concerné par cette déclaration. Il s'agit de l'emploi de l'agent placé à la tête des services de la collectivité ou de l'établissement public et chargés de leur direction.

Sont ainsi soumis à cette obligation, en vertu de l'article précité les titulaires, fonctionnaires ou contractuels, des emplois qui suivent, quelle que soit leur modalité d'affectation dans cet emploi.

A- Dans les régions, les départements, et les communes de plus de 150 000 habitants :

- directeur général des services

Il convient de préciser que les emplois de directeur général des services de la métropole de Lyon ainsi que des collectivités territoriales de Martinique, de Guyane, de Corse, et de la collectivité de Corse à compter du 1^{er} janvier 2018, sont concernés par cette obligation.

B- Dans les établissements publics suivants :

- directeur général ou directeur :

a) des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 150 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale assimilés à une commune de plus de 150 000 habitants ;

b) des syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales et de leurs groupements assimilés à une commune de plus de 150 000 habitants ;

c) des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille assimilés à une commune de plus de 150 000 habitants ;

d) du Centre national de la fonction publique territoriale ;

e) des centres interdépartementaux de gestion de la Petite et de la Grande Couronne de la région d'Ile-de-France;

f) des centres de gestion assimilés à une commune de plus de 150 000 habitants ;

g) de caisse de crédit municipal d'une commune de plus de 150 000 habitants.

Pour l'application des a), b), c) et f), l'assimilation à une commune de plus de 150 000 habitants se fait dans les conditions prévues par le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaire particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Les conditions dans lesquelles il doit être procédé à l'assimilation sont propres à chaque type de collectivité ou d'établissement et sont rappelés ci-dessous.

Les établissements publics de coopération intercommunale assimilés à une commune de plus de 150 000 habitants sont ceux, à l'exception des syndicats intercommunaux, dont la somme des populations des communes regroupées est supérieure à 150 000 habitants, conformément au a) du II de l'article 1^{er} du décret du 30 décembre 1987.

Les conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille assimilés à une commune de plus de 150 000 habitants sont ceux dont la population est supérieure à 400 000 habitants, en application de l'annexe XIV du même décret.

Les centres de gestion dont les effectifs, régis par la loi du 26 janvier 1984 des collectivités et les établissements publics de leur ressort, sont supérieurs à 20 000 agents sont assimilés à une commune de plus de 150 000 habitants, en application de l'annexe XI du décret de 1987 précité.

S'agissant des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales et de leurs groupements, l'assimilation à une commune de plus de 150 000 habitants s'effectue au regard des compétences, de l'importance du budget et du nombre et de la qualification des agents à encadrer.

L'assimilation s'apprécie donc au regard des trois critères qui sont cumulatifs et doit résulter d'une délibération de l'établissement public, soumise à l'obligation de transmission au titre du contrôle de légalité.

Aussi, faut-il se référer à la délibération la plus récente ayant fixé la strate d'assimilation de l'établissement pour vérifier si l'emploi occupé est soumis à déclaration de situation patrimoniale.

En l'absence de délibération, le directeur de l'établissement n'est pas soumis à l'obligation de déclaration. A contrario, si l'établissement a délibéré pour s'assimiler à une commune de plus de 150 000 habitants, son directeur est soumis à l'obligation de déclaration de sa situation patrimoniale.

Dans tous les cas, l'assimilation doit résulter d'une délibération de l'établissement public, soumise à l'obligation de transmission au titre du contrôle de légalité.

Dans ces conditions, le directeur de l'établissement public concernés doit se référer à la délibération la plus récente ayant fixé la strate d'assimilation. Il peut s'agir de la délibération prise en vue de la création d'un emploi fonctionnel en application du décret du 30 décembre 1987.

En l'absence de délibération, le directeur n'est pas soumis à l'obligation de déclaration. A contrario, si l'établissement a délibéré et s'est assimilé à une commune de plus de 150 000 habitants, son directeur sera soumis à l'obligation de déclaration de situation patrimoniale.

C- A la ville de Paris :

- secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur général et directeur ;

- directeur du centre d'action sociale ;

- directeur du crédit municipal.

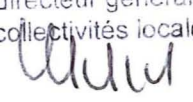
II. Le contenu et les modalités de transmission de la déclaration de situation patrimoniales

L'article 25 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 et le décret du 28 décembre 2016 précités prévoient par ailleurs des dispositions sur le contenu et les modalités de transmission de la déclaration de situation patrimoniale.

Trois fiches jointes à la présente note viennent rappeler et préciser ces dispositions, communes aux trois fonctions publiques.

Pour tous renseignements complémentaires ou toutes difficultés rencontrées, vous pouvez contacter le bureau des statuts et de la réglementation des personnels territoriaux à la direction générale des collectivités locales (dgcl-sdelfpt-fp2-secretariat@interieur.gouv.fr).

Pour le ministre et par délégation
le directeur général
des collectivités locales


Bruno DELSOL

Fiche n°1 : Contenu des déclarations de situation patrimoniale

Le premier alinéa de l'article 7 du décret du 28 décembre 2016 précise que la liste des éléments qui figurent dans le formulaire de déclaration de situation patrimoniale est celle de l'annexe I du décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

Le formulaire de déclaration de situation patrimoniales pour les titulaires des emplois prévus par le décret du 28 décembre 2016 précité est donc le même que celui prévu, notamment, pour les présidents et membres des exécutifs locaux soumis à déclaration de situation patrimoniale en application de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Il est précisé au I de l'article 25 *quinquies* de la loi du 13 juillet 1983 que les biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration. Cette date est donc sans lien avec toute date d'évaluation prévue par un dispositif fiscal. Le patrimoine doit être évalué à la date de la nomination.

Fiche n°2 :
Transmission des déclarations de situation patrimoniale :
date, modalités, actualisation et fin de fonction

I. Date de transmission de la déclaration initiale de situation patrimoniale

En vertu du I de l'article 25 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 précitée, la transmission de la déclaration de situation patrimoniale doit être effectuée dans les deux mois suivant la nomination.

Les éléments transmis dans cette déclaration de situation patrimoniale portent sur les biens propres de l'agent ou, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens indivis.

Pour les agents déjà nommés à la date d'entrée en vigueur du décret précité du 28 décembre 2016, soit le 1er février 2017, la déclaration de situation patrimoniale devait être transmise dans un délai de six mois, à compter de l'entrée en vigueur du décret, soit avant le 1er août 2017.

Sont ainsi concernés les agents déjà nommés dans l'un des emplois ou fonctions qui sont listés à l'article 3 du décret du 28 décembre 2016

Pour ces agents, l'évaluation de leur patrimoine doit être effectuée à la date du dépôt de leur déclaration.

Pour les agents ayant quitté leurs fonctions avant cette échéance de dépôt, aucune déclaration n'est exigible.

II. Modalités de transmission des déclarations de situation patrimoniale

En vertu de l'article 25 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 précitée, la déclaration de situation patrimoniale doit être adressée uniquement à la HATVP. Aux termes de l'article 8 du décret du 28 décembre 2016, la transmission de la déclaration de situation patrimoniale initiale ou de la déclaration complémentaire s'opère uniquement de manière dématérialisée (via l'application ADEL) sur le site Internet de la HATVP accessible à l'adresse suivante : <https://declarations.hatvp.fr/#/>.

Il est conseillé aux agents de joindre à leur déclaration de situation patrimoniale une copie de leur carte nationale d'identité.

Afin d'accompagner les agents dont l'emploi est assujéti à une obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale, la HATVP met à leur disposition un guide méthodologique accessible sur son site Internet ainsi qu'un numéro d'assistance téléphonique (téléphone : 01.86.21.94.97) disponible du lundi au vendredi de 9h30 à 18h30 et une adresse courriel de contact : adel@hatvp.fr.

Une version e-accessible de l'application est également disponible pour les agents en situation de handicap ou disposant d'un matériel informatique ancien. Elle est disponible à l'adresse suivante : <https://declarations-access.hatvp.fr>.

A l'issue de la procédure de dépôt de la déclaration de situation patrimoniale, un fac-similé de la déclaration en conception est disponible en prévisualisation et en téléchargement

sur l'application. En outre, une fois le dépôt de la déclaration validé, un exemplaire de la déclaration déposée peut être téléchargé. Il est conseillé aux agents de la conserver. La HATVP envoie un courrier électronique de confirmation mentionnant la date et l'heure du dépôt de la déclaration, valant accusé de réception.

III. Actualisation de la déclaration de situation patrimoniale

En vertu du III de l'article 25 quinquies de la loi du 13 juillet 1983, toute modification substantielle du patrimoine de l'agent donne lieu à une actualisation de la déclaration déposée dans un délai de deux mois à compter de l'événement affectant de manière substantielle son patrimoine.

La modification substantielle de la situation patrimoniale peut concerner les biens propres de l'agent ou, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens indivis.

Là encore, l'évaluation des biens constitutifs du patrimoine doit être effectuée à la date de la modification du patrimoine.

L'actualisation de la déclaration est effectuée dans les mêmes formes et procédures que la déclaration initiale. Sur le site de déclaration de la HATVP, l'agent n'aura besoin que de modifier les éléments de son patrimoine qui ont évolué, sans devoir ressaisir l'ensemble de la déclaration.

IV. Déclaration de situation patrimoniale de fin de fonctions

En vertu du premier alinéa du II de l'article 25 quinquies de la loi du 13 juillet 1983, les agents sont tenus de transmettre une déclaration de situation patrimoniale de fin de fonctions dans un délai de deux mois après la cessation de leur fonction.

La déclaration de fin de fonctions est effectuée en ligne dans les mêmes formes et procédures que la déclaration initiale.

Outre les éléments contenus dans la déclaration initiale de situation patrimoniale, la déclaration de situation patrimoniale de fin de fonction comporte, également, les éléments mentionnés à l'annexe n° 2 du décret du 23 décembre 2013 précité, soit la récapitulation des revenus perçus depuis la nomination ainsi que les événements ayant affecté la situation patrimoniale de l'agent et, le cas échéant, de la communauté depuis sa nomination.

Fiche n°3 : Régime pénal de l'obligation déclarative de situation patrimoniale

L'article 25 *sexies* de la loi du 13 juillet 1983 prévoit des sanctions pénales dans le cadre du dispositif de déclaration de situation patrimoniale.

L'absence de transmission de la déclaration de situation patrimoniale ou l'omission, dans la déclaration de situation patrimoniale, de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine sont punis d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

En outre, à titre complémentaire, peuvent être prononcées, selon les modalités précisées par le code pénal, l'interdiction des droits civiques ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique.

Une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende est encourue par tout agent soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale qui ne déférerait pas à une injonction de la HATVP ou ne lui communiquerait pas les explications, pièces et documents demandés dans le cadre de sa mission de contrôle des déclarations de situation patrimoniale telle que définie au IV de l'article 25 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 précitée.